

CONTRAT DE LICENCE (CONTENU LOGICIEL)
(ex: texte, photographie, illustration, séquence audio, séquence vidéo, etc.)
VERSION ÉTENDUE

ENTRE:

.....

.....

O1 (ci-après appelé(e) "le collaborateur")

ET:

.....

.....

(ci-après appelé(e) "le développeur")

(le collaborateur et le développeur ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le développeur est responsable de la conception et du développement d'un produit logiciel connu sous le nom provisoire "....." (ci-après appelé "le produit logiciel"), lequel nécessite la fourniture d'un contenu original, tels texte, photographie, illustration, séquence audio, séquence vidéo, enregistrement musical, etc.;

CONSIDÉRANT QUE le collaborateur a conçu un contenu spécifique, que le développeur désire intégrer dans le produit logiciel;

CONSIDÉRANT QUE le développeur désire que le collaborateur lui concède une licence lui permettant d'utiliser et d'intégrer ledit contenu dans le produit logiciel;

CONSIDÉRANT QUE le collaborateur consent à concéder au développeur une telle licence, suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O2 2.01 Concession d'une licence

collaborateur	développeur

3026

À condition que le développeur respecte toutes et chacune des dispositions du présent contrat, le collaborateur concède au développeur, à titre personnel, une licence non-exclusive et incessible, lui octroyant:

- a) le droit d'utiliser et d'intégrer dans le produit logiciel le contenu (ci-après appelé "le contenu logiciel") plus amplement décrit dans les spécifications qui figurent en annexe "... " du présent contrat (ci-après appelées "les spécifications"); et
- b) tout autre droit prévu dans le présent contrat.

2.02 Nature des droits concédés

Les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle concédés par le collaborateur au développeur en vertu du présent contrat dans le contenu logiciel comprennent de façon non limitative les droits suivants:

- a) le droit d'utiliser;
- b) le droit de modifier, y compris le droit d'améliorer, de traduire et de réécrire dans un autre langage ou d'une autre façon;
- c) le droit d'adapter;
- d) le droit d'intégrer et d'incorporer;
- e) le droit d'exploiter;
- f) le droit de représenter;
- g) le droit de distribuer et de faire distribuer;
- h) le droit de diffuser;
- i) le droit de communiquer au public par télécommunication;
- j) le droit d'exécuter ou de représenter en public;
- k) le droit de reproduire;
- l) le droit de transporter dans un environnement différent (matériel, logiciel, informatique, électronique, Web, multimédia ou autre);
- m) le droit de poursuivre en justice, continuer une poursuite judiciaire et se défendre à une poursuite judiciaire, afin de faire valoir ou défendre tout ou partie des droits concédés en vertu du présent contrat;
- n) le droit de percevoir tout revenu, redevance, dommage, réclamation, montant octroyé par jugement ou paiement.

2.03 Exercice des droits concédés

Les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle concédés par le collaborateur au développeur en vertu du présent contrat dans le contenu logiciel peuvent s'exercer:

- a) à l'égard du contenu logiciel dans son ensemble ou à l'égard d'une partie seulement de celui-ci;
- b) de quelque façon que ce soit, que cette façon soit ou non connue ou prévisible au moment de la signature du présent contrat;
- c) sous quelque forme que ce soit, que cette forme soit ou non connue ou prévisible au moment de la signature du présent contrat;
- d) sur quelque support que ce soit, que ce support soit ou non connu ou prévisible au moment de la signature du présent contrat;
- e) au moyen de quelque procédé ou technologie que ce soit, que ce procédé ou cette technologie soit ou non connu ou prévisible au moment de la signature du présent contrat.

2.04 Durée des droits concédés

Les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle concédés par le collaborateur au développeur en vertu du présent contrat dans le contenu logiciel demeurent en vigueur

--	--

collaborateur développeur
3026